



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2025-05-28-00003
portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-4 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L.1810 10°, L.1825 et l'article 290 quater ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;
- Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.314-1 et D.314-1 ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu la loi du 17 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est de nature à produire des comportements agressifs ainsi que des actes de violence, facteurs de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, et pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public relevant du code de la santé publique, il y a lieu de lutter contre l'alcoolisme et de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de l'ensemble des débits de boissons du département des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 65-2024-06-04-00005 du 4 juin 2024 est abrogé.

Article 2 : Champ d'application :

Sont concernés par le présent arrêté, tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique (CSP) ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » au sens de l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » ;
- les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;
- les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Les débits de boissons temporaires font l'objet d'un régime dérogatoire (article 5).

TITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnées à l'article L 3331-1 du CSP et les établissements titulaires d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » mentionnés à l'article L 3331-2 du même code, sont fixés comme suit :

- Ouverture à partir de 6 heures
- Fermeture fixée au plus tard à 2 heures

Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuation des consommateurs.

Article 4 : Dérogations de portée générale accordées par l'autorité municipale aux horaires de fermeture les nuits de fête pour les débits de boissons permanents

Des autorisations exceptionnelles, permettant de rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin, pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des débits de boissons permanents à consommer sur place de la commune, aux dates suivantes :

- la nuit de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) ;
- la nuit de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1er janvier) ;
- la fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin) ;
- la veille de la fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet) ;
- une nuit lors de la fête locale.

Le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de ces dérogations.

Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité municipale aux débits de boissons temporaires

L'ouverture de débits de boissons temporaires peut être autorisée à toute personne et toute association :

- à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique,
- pour la durée de la manifestation publique, dans la limite de 5 autorisations par an pour chaque association (une autorisation correspond à une journée d'ouverture temporaire).

Les horaires de fermeture de débits de boissons temporaires sont fixés à 2 heures du matin.

Il ne pourra être servi, sous quelque forme que ce soit, que des boissons relevant des 1^{er} et 3^{ème} groupes.

L'établissement du débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées au titre V ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1er groupe.

Toutefois, une seule dérogation municipale annuelle limitée à 5 heures du matin peut être délivrée pour une soirée dans le cadre de la fête locale, avec édicton systématique d'une interdiction de vendre de l'alcool, au moins 1h30 avant l'horaire de fermeture des débits temporaires de boissons autorisés.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du CSP, sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Pour toutes les dérogations mentionnées dans cet article, le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

5.1. Les dérogations d'ouverture d'un débit de boissons à l'intérieur des installations sportives

S'agissant des établissements d'activités physiques et sportives, c'est-à-dire les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires permettant la vente de boissons du 3^{ème} groupe, d'une durée de 48 heures maximum, uniquement en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du code du sport et dans la limite de 10 autorisations par an, pour chacune des associations qui en fait la demande,

- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune,

- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Les demandes doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue et préciser la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder 2 heures du matin.

5.2. Les fêtes privées

Lorsque l'exploitant d'un débit de boissons loue sa salle sans effectuer aucune prestation, la soirée est organisée à titre privé, par conséquent seules sont présentes les personnes qui ont loué la salle et celles qui les accompagnent. L'accès est interdit à toute clientèle extérieure au groupe qui a réservé l'établissement. L'exploitant ne fournit aucun service de boissons. L'événement ne relève donc pas du CSP et n'est pas soumis à autorisation préalable.

Pour rappel, n'est pas considéré comme fête privée le fait pour un exploitant d'effectuer une prestation commerciale comprenant la fourniture d'alcool lors de l'organisation de soirées (par exemple un apéritif et un repas), accessibles uniquement sur réservation ou inscription. Il s'agit d'une activité de consommation sur place d'alcool tarifée, soumise aux dispositions du CSP relatives aux débits de boissons. Les horaires d'ouverture et de fermeture mentionnées à l'article 2 sont pleinement applicables.

5.3. Cas particulier : les foires et les expositions organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique

L'article L.3334-1 du CSP prévoit que des débits temporaires peuvent être ouverts dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon), et faire une déclaration à la mairie.

Les débits de boissons, qui ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire, peuvent vendre toutes catégories de boissons.

Article 6 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale

Le Préfet ou le sous-préfet territorialement compétent pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements visés à l'article 2, jusqu'à 5 heures du matin lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international.

Les cafés, restaurants, bars-tabacs dont l'ouverture de nuit correspond à des besoins dûment constatés (proximité immédiate de gare, aérogare) pourront être autorisés à rester ouverts, au-delà de 2 heures du matin, selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

TITRE II

RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS, CABARETS ARTISTIQUES, CAFÉS THÉÂTRES

Article 7 : Dispositions particulières

L'exploitant doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité et transmettre aux services préfectoraux un programme de spectacles accompagné de justificatifs (attestations, factures, etc.).

L'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à 14 heures.

L'horaire de fermeture est fixé à :

- 5 heures du matin les jeudi, vendredi, samedi, dimanche et veilles de fêtes légales,
- 2 heures du matin les autres nuits de la semaine.

Il est interdit à tout exploitant de conserver, après l'heure légale de fermeture, des clients à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées. Pour les jours de fermeture à 5h00 du matin, la vente de boissons alcoolisées y est interdite une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

TITRE III

RÉGIME SPÉCIAL DES DÉBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 8 :

8.1. Définition :

La réglementation de tels établissements au sens des articles L 314-1 et D 314-1 du code du tourisme, est définie par plusieurs critères :

- Classement ERP (établissements recevant du public) de type P (établissement de danse),
- Existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients, conformément à l'article 290 *quater* du Code général des impôts,
- Existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par la présence d'un « disc-jockey »,
- Identification de l'établissement par le code de la nomenclature des activités françaises (NAF), délivré par l'INSEE, (Code NAF 5630Z) qui permet la codification de l'activité principale exercée (CPE),
- Offre à la clientèle de l'activité de danse tous les jours d'ouverture de l'établissement,
- Existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou d'une autre société équivalente,
- Présence d'un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et conforme à la réglementation des agents de sécurité, ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage agréée,
- Mise à disposition d'un vestiaire,
- Réalisation d'une étude acoustique destinée à mesurer les impacts des nuisances sonores de l'établissement, conformément aux dispositions des articles R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement et délivrée par un organisme agréé,
- Disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérification périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée,
- Obligation de mettre à disposition de la clientèle un dispositif certifié permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les discothèques.

Les documents relatifs à ces critères doivent être **transmis aux services de la préfecture et maintenus à jour** en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Seuls les établissements figurant sur l'arrêté préfectoral en fixant la liste bénéficient des dispositions du présent article.

8.2. Horaires d'ouverture et de fermeture :

L'heure d'ouverture est fixée à **14h30, les samedis, dimanches et les jours de fêtes légales et à partir de 20h00 les autres jours de la semaine.**

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures du matin**, conformément aux dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, sans dérogation possible.

Les exploitants de discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant ces horaires pourront solliciter une dérogation temporaire particulière et dûment argumentée, auprès du Préfet pour l'arrondissement de Tarbes ou des sous-préfets pour les arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost.

8.3. Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme, **la vente de boissons alcoolisées est interdite** dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, **une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.**

Dans les limites fixées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle. De même, il lui revient d'informer les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ses horaires de fermeture, afin de les rendre à même de remplir leur mission de contrôle.

Article 9 : Pouvoirs des maires et du Préfet pour prendre des mesures plus restrictives

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le Maire ou le Préfet, après mise en demeure du maire restée infructueuse, de prendre sur **une commune** au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le Préfet de prendre, sur **un territoire limité**, voire sur **tout le département**, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent.

TITRE IV

MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 10 : Interdictions générales

La vente de boissons alcoolisées et de tabac aux mineurs est interdite. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'exploitant :

- ne peut recevoir de mineurs de 16 ans non accompagnés par une personne majeure,
- ne doit pas servir les personnes manifestement ivres,
- ne doit pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques.

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les loteries et autres jeux de hasard ;
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

Article 11 : Obligations de l'exploitant

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de prévenir tous les désordres, rixes et disputes, d'interdire l'entrée de l'établissement aux personnes manifestement ivres et d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, **les exploitants alertent immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes**. Tout incident de cette nature sera signalé à l'autorité préfectorale.

Conformément aux dispositions du CSP, l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant est soumise à la réglementation en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité.

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit suivre une **formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons**. Dans les autres commerces, toute personne qui veut vendre des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, est également tenue de se conformer, au préalable, à l'obligation de **formation spécifique à la vente d'alcool à emporter la nuit**, conformément aux dispositions de l'article L 3332-1-1 du CSP.

Article 12 : Fermeture administrative

La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être **ordonnée par le Préfet du département, pour une durée n'excédant pas 6 mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements**. Cette fermeture est impérativement précédée d'un avertissement, qui peut se substituer à la fermeture lorsque les faits susceptibles de justifier cette dernière résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, la fermeture peut être ordonnée pour une durée de 2 mois maximum.

Lorsque la fermeture est motivée pour des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions du Code pénal, le Préfet peut prononcer une fermeture pour 6 mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

TITRE V

ZONES DE PROTECTION

Article 13 : Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être établi, dans un rayon inférieur à 50 mètres dans les communes de plus de 500 habitants, autour ou à l'intérieur des édifices et établissements suivants :

- 1) *Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues;*
- 2) *Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse;*
- 3) *Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.*

Aucune distance minimale de protection n'est fixée dans les communes jusqu'à 500 habitants et les stations de sport d'hiver, sauf en ce qui concerne les édifices et établissements cités à l'alinéa 3 ci-dessus, autour duquel le rayon de protection est alors de 20 mètres.

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place, régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté (droits acquis).

À titre dérogatoire, dans les communes où il existe, au plus, un débit de boissons à consommer sur place, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article, peut être autorisée, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Les distances indiquées ci-dessus sont également applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé, en application de l'article L 3511-2-2 du CSP.

Les zones de protections sont seulement applicables aux débits de boissons à consommer sur place et ne concernent pas les restaurants, ni les débits de boissons à emporter.

TITRE VI

DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 14 : Les dérogations aux horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 15 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République par intérim ainsi qu'aux maires de l'ensemble des communes du département.

Fait à Tarbes, le **28 MAI 2025**

Le Préfet,


Jean SALOMON

ANNEXE

1) LA CLASSIFICATION DES GROUPES DE BOISSONS

Conformément à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP), les boissons sont réparties en quatre groupes :

– **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

– **Groupe 2** : abrogé.

– **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

– **Groupe 4** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

– **Groupe 5** : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

S'agissant des cocktails et des « prémix » (boisson mélangée à l'avance), c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quelque soit le titrage en alcool dudit produit fini. En effet, ce n'est pas le cocktail ou le « prémix » en soi qu'il s'agit de classer, mais chacune des boissons qui composent ce mélange.

Ainsi par exemple, un panaché est classé dans le 3ème groupe (limonade = 1er groupe + bière = 3ème groupe) tandis qu'un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange l'est dans le 4ème groupe (jus d'orange = 1er groupe + rhum = 4ème groupe).

2) LA CLASSIFICATION DES LICENCES

Les débits de boissons sont répartis en trois types d'établissements suivant leur activité commerciale :

- les débits de boissons à consommer sur place (bar, buvette, café, discothèque...)

- les débits de boissons à emporter (magasin, grande surface, dépôt, commerçant itinérant, vente à distance...)

- les restaurants.

2.1. Les débits de boissons à consommer sur place :

L'article L. 3331-1 du CSP classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories, supprimant les licences II :

- licence 3^{ème} catégorie, ou « *licence restreinte* » : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,
- licence 4^{ème} catégorie ou « *grande licence* » ou « *licence de plein exercice* » : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1.

Les licences de 4^{ème} catégorie des débits de boissons permanents à consommer sur place sont destinées à être exploitées par des professionnels qualifiés. Elles sont attachées à un établissement commercial fonctionnant régulièrement et à titre permanent.

2.2. Les débits de boissons à emporter doivent détenir l'une des deux licences suivantes :

- « *Petite licence à emporter* » : comportant l'autorisation de vendre pour emporter, les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,
- « *Licence à emporter* » : comportant l'autorisation de vendre pour emporter, toutes les boissons dont la vente est autorisée.

2.3. Les restaurants doivent détenir l'une des deux licences suivantes :

- « *Petite licence restaurant* » : comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place et à l'occasion du service d'un repas principal et comme accessoire de la nourriture, les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,
- « *Licence restaurant* » : comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place et à l'occasion du service d'un repas principal et comme accessoire de la nourriture, toutes les boissons dont la vente est autorisée.

3) L'OUVERTURE, LA MUTATION, LA TRANSLATION OU LE TRANSFERT DE LICENCES

3.1. Les dispositions générales :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant, doit suivre une formation spécifique sur les droits et les obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ». **Cette formation obligatoire donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans.**

Les mairies reçoivent et instruisent les déclarations d'ouverture, de mutation (changement dans la personne du propriétaire ou d'exploitant du débit de boissons à l'intérieur de la même commune) ou de translation (déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu de la même commune, ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées) des licences des débits de boissons.

Le maire, au titre de ses compétences de police, tient à jour la comptabilité, par catégorie, du nombre de licences en fonctionnement sur sa commune. Il transmet dans les trois jours au représentant de l'État dans le département une copie de la déclaration

afférente à tous les mouvements concernant les débits de boissons (ouverture, mutation, translation).

En exécution de l'article L.3332-2 du CSP, il est rappelé qu'il ne peut plus être créé de licence de 4^e catégorie .

3.2. La règle du quota :

Pour rappel, la règle du quota figurant à l'article L. 3332-1 du CSP demeure : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^e catégorie dans les communes ou le total des établissements de 3^e et de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Toutefois une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L.3332-11 du CSP.

3.3. Les transferts de licences :

Un transfert s'attache au lieu d'exploitation de la licence : il s'agit du déménagement d'un établissement dans le même département ou exceptionnellement, dans un département limitrophe.

Le régime du transfert n'est pas modifié :

- autorisation par le préfet du département après avis des deux maires concernés ;
- l'avis des maires ne lie pas le préfet sauf celui de la commune de départ d'une licence IV lorsque celle-ci est la dernière de la commune ;
- après autorisation du préfet, déclaration par l'exploitant au maire de la commune d'arrivée.

Toutefois, un tempérament a été introduit : un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe, mais alors cette licence ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.

En revanche, dans le silence de la loi, un transfert au sein du département est possible durant cette période de 8 ans.

Le régime d'un tel transfert interdépartemental est identique à celui indiqué ci-dessus. Toutefois, le préfet compétent pour recevoir les demandes de tels transferts est alors celui du département d'accueil de la licence.

3.4. Délai de péremption :

Le délai de péremption des licences non exploitées est de 5 ans.

Ainsi, selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

